



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-095**

PUBLIÉ LE 26 MARS 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-03-25-00001 - 17 - 2026-03 - Renouvellement tacite - Chirurgie esthétique (2 pages) Page 3

R75-2026-03-26-00001 - Arrêté régional n° 2026-082 portant désignation des structures chargées d'assurer la permanence des soins en établissement de santé pour l'ensemble des spécialités ouvertes à l'appel à candidatures en Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-03-17-00007 - Arrêté PH17 du 17 mars 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie CHICHER à PAU (64000) (3 pages) Page 15

R75-2026-03-19-00010 - Arrêté PH19 du 19 mars 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie LE BOURDONNEC à LEOGNAN (33850) (3 pages) Page 19

ARS

R75-2026-03-25-00001

17 - 2026-03 - Renouvellement tacite - Chirurgie
esthétique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 25 mars 2026 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

Anne-Laure NAVARRE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
Intervenues au 25 mars 2026**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique de l'Atlantique, 26 rue Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU, accordée à la SAS Clinique de l'Atlantique, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 17 août 2025 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 17 002 405 3
FINESS ET : 17 078 066 2

~ ~ ~

ARS

R75-2026-03-26-00001

Arrêté régional n° 2026-082 portant désignation des structures chargées d'assurer la permanence des soins en établissement de santé pour l'ensemble des spécialités ouvertes à l'appel à candidatures en Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 2026-082

portant désignation des structures chargées d'assurer
la permanence des soins en établissement de santé
pour l'ensemble des spécialités ouvertes à l'appel à
candidatures en Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1-3 et R. 6111-42 à R. 6111-49 relatifs à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu le décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-211) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2025, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002) en date du 17 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidatures destiné à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins pour celles des activités de soins et pour les équipements matériels lourds dont les conditions d'implantation ne prévoient pas d'obligation en la matière, publié sur le site de l'ARS du 10 octobre au 21 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2026 portant constat de carence suite à l'appel à candidatures visant à désigner les structures attributaires des implantations de permanence des soins, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-206) ;

Vu les dossiers de candidature présentés par les établissements en réponse à l'appel à candidatures ;

Vu l'arrêté n° 2026-056 portant désignation du Centre Clinique SA pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-057 portant désignation de la SAS Clinique Saint-Joseph pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-058 portant désignation du Centre hospitalier de Brive pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-059 portant désignation de la SA Clinique Les Cèdres pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-060 portant désignation de la SA Hôpital privé Francheville pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-061 portant désignation de la SA Clinique du Parc pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-062 portant désignation de la SA Clinique Pasteur pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-063 portant désignation de la SAS Clinique Esquirol Saint-Hilaire pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-064 portant désignation du Centre hospitalier de la Côte Basque pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-065 portant désignation de la SAS Clinique Belharra pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-066 portant désignation du Centre hospitalier de Pau pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-067 portant désignation de la SAS Clinique Delay pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-068 portant désignation de la SAS Clinique Aguilera pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-069 portant désignation de la SA Polyclinique Côte Basque Sud pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-070 portant désignation de la Polyclinique Pau Pyrénées pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Vu l'arrêté n° 2026-083 portant désignation du Centre hospitalier de Périgueux pour assurer la permanence des soins suite à un constat de carence ;

Considérant que la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans un établissement de santé la nuit (de 20h à 8h), le week-end (à partir du samedi midi) et les jours fériés, et constitue une mission de service public ;

Considérant que la PDSES permet la réalisation de soins spécialisés en aval des services d'urgence ou en accès direct en lien avec la régulation médicale, et peut être assurée par tout établissement de santé, public ou privé, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de la population ;

Considérant qu'en application du schéma régional de permanence des soins arrêté pour la Nouvelle-Aquitaine, la permanence des soins peut être assurée sous plusieurs formes :

- La garde, impliquant la présence continue du praticien au sein de l'établissement,
- L'astreinte opérationnelle, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel,
- La demi-astreinte, impliquant la disponibilité du praticien à son domicile ou à proximité, avec obligation d'intervention en cas d'appel, en début de nuit (jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée ;

Considérant que le schéma régional de santé révisé le 29 septembre 2025 fixe les implantations des lignes de PDSES par zone d'implantation, en précisant pour chaque spécialité la forme et le nombre de lignes à attribuer, dans une logique de gradation de la réponse aux besoins aux horaires de PDSES ;

Considérant qu'au titre des spécialités de proximité figurent :

- La chirurgie orthopédique et traumatologique (3 lignes de garde, 20 lignes d'astreinte et 28 lignes de demi-astreinte) ;
- La chirurgie viscérale (3 lignes de garde, 24 lignes d'astreinte et 20 lignes de demi-astreinte) ;

Considérant qu'au titre des spécialités de recours départemental figurent :

- La chirurgie urologique (16 lignes d'astreinte et 5 lignes de demi-astreinte),
- La chirurgie ORL (14 lignes d'astreinte),
- La chirurgie vasculaire (14 lignes d'astreinte),
- La chirurgie ophtalmologique (14 lignes d'astreinte),
- L'endoscopie digestive et interventionnelle (16 lignes d'astreinte) ;

Considérant qu'au titre des spécialités de recours supra-départemental figurent :

- La chirurgie de la main (5 lignes d'astreinte),
- La chirurgie thoracique (4 lignes d'astreinte),
- La chirurgie maxillo-faciale (4 lignes d'astreinte),
- La chirurgie pédiatrique orthopédique (4 lignes d'astreinte),
- La chirurgie pédiatrique viscérale (4 lignes d'astreinte),
- La fibroscopie bronchique interventionnelle (4 lignes d'astreinte),
- La télé imagerie diagnostique (14 lignes d'astreinte) ;

Considérant que les candidatures ont été instruites selon les critères de sélection fixés pour chaque type de spécialité dans le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

Considérant qu'à l'issue de cette instruction, il a été constaté des situations de carence qui ont fait l'objet d'un arrêté régional en date du 02 février 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article R. 6111-47 du code de la santé publique, des réunions territoriales ont été organisées par les services de l'ARS, réunissant les établissements et structures disposant des autorisations d'activité de soins leur permettant de contribuer à la mission de permanence de soins concernée ;

Considérant qu'à l'issue de ces réunions certains établissements et structures se sont portés volontaires, résorbant ainsi certaines situations de carence ;

Considérant à l'inverse, que lorsque ces réunions n'ont pas permis de pourvoir à l'ensemble des besoins de permanence des soins, des arrêtés individuels de désignation ont été pris sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article précité ;

Considérant que le présent arrêté porte ainsi sur l'ensemble de ces situations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les établissements chargés d'assurer la permanence des soins pour l'ensemble des spécialités et zones d'implantation de la région Nouvelle-Aquitaine sont spécifiés dans l'annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de ces lignes devra être effective à compter du 1er avril 2026, conformément aux modalités fixées par le schéma régional de la PDSSES.

Les organisations mutualisées ou alternées entre établissements devront être formalisées et communiquées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

La mission de permanence des soins fera l'objet d'une compensation financière spécifique telle que définie dans l'annexe PDSSES au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les établissements s'engagent à assurer l'accueil et la prise en charge de tous les patients se présentant durant les périodes de PDSSES, à mobiliser les moyens nécessaires (personnels et plateaux techniques), et à garantir la continuité du service conformément aux articles L.6112-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié aux structures désignées.

Fait à Bordeaux, le

126 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 2026-082

LIGNES DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE RECONNUES PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE

SPÉCIALITÉS DE PROXIMITÉ ET SPECIALITÉS DE RECOURS DÉPARTEMENTAL

| Dép. | zone de recours | Proximité | | Recours départemental | | | | |
|------|---------------------------------------|---|---------------------|-----------------------|---------------|----------------------|---------------------------|--|
| | | Chirurgie orthopédique et traumatologique | Chirurgie viscérale | Chirurgie Urologique | Chirurgie ORL | Chirurgie vasculaire | Chirurgie ophtalmologique | Endoscopie digestive interventionnelle |
| | | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation |
| 33 | CHU de Bordeaux | 1G 1AO | 1G | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO |
| 33 | MSP Bagatelle | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| 33 | Clinique Mutualiste de Pessac | 0,5AO | 1AO | | | | | 1AO |
| 33 | Nouvelle Clinique Bordeaux-Tondu | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| 33 | Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine | 0,5AO | 1AO | 1AOP | | | | |
| 33 | Polyclinique Bordeaux-Rive-Droite | 0,5AO | 1AO | 1AOP | | | | |
| 33 | CH de Libourne | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO |
| 33 | CH de la Haute Gironde | | 0,5AO | | | | | |
| 33 | CH d'Arcachon | 1AO | 1AO | | | | | |
| 33 | Centre Médico-Chirurgical Wallerstein | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| 33 | Clinique Mutualiste du Médoc | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| 33 | CH Sud Gironde | 0,5AO | 1AO | | | | | |

| Dép. | zone de recours | Proximité | | Recours départemental | | | | |
|------|-----------------------------------|---|---------------------|-----------------------|---------------|----------------------|---------------------------|--|
| | | Chirurgie orthopédique et traumatologique | Chirurgie viscérale | Chirurgie Urologique | Chirurgie ORL | Chirurgie vasculaire | Chirurgie ophtalmologique | Endoscopie digestive interventionnelle |
| | | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation |
| 47 | CH Agen Nérac | 1AO | 1AO | | | | | 1AOP |
| 47 | Clinique Esquirol-Saint-Hilaire | 0,5AO | 0,5AO | 1AOP | | 1AO | 1AO | |
| 47 | GCS Pôle de Santé du Villeneuvois | 0,5AO | 0,5AO | 1AOP | | | | |
| 47 | CH de Villeneuve | | | | | | | 1AOP |
| 47 | CHIC Marmande-Tonneins | 1AO | 0,5AO | | | | | |
| 24 | CH de Périgueux | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AOP | 1AOP | 1AOP WEF |
| 24 | Hôpital privé de Francheville | 0,5AO | 0,5AO | 0,5AO | | 1AOP | 1AOP | 1AOP WEF |
| 24 | Clinique du Parc | | | | | | 1AOP | |
| 24 | CH de Bergerac | 1AO | 1AO | | | | | 1AOP WEF |
| 24 | Clinique Elsan Pasteur Bergerac | | | | | | 1AOP | |
| 40 | CH de Mont-de-Marsan | 1AO | 1AO | 0,5AO | 1AO | 1AOP | | 1AOP |
| 40 | CH de Dax | 1AO | 1AO | 1AO | | 1AOP | 1AO | 1AOP |
| 40 | GCS Pays de l'Adour | 0,5AO | | | | | | |

| Dép. | | Proximité | | Recours départemental | | | | |
|-------------------|----------------------------------|---|---------------------|-----------------------|---------------|----------------------|---------------------------|--|
| | | Chirurgie orthopédique et traumatologique | Chirurgie viscérale | Chirurgie Urologique | Chirurgie ORL | Chirurgie vasculaire | Chirurgie ophtalmologique | Endoscopie digestive interventionnelle |
| | | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation |
| 64 | CH de la Côte Basque | 1AO | 1AO | 1AO | 1AOP | 1AOP | | 1AO |
| 64 | Clinique Aguiléra Biarritz | 0,5AO | 1AO | | | | 1AO | |
| 64 | Clinique Belharra Bayonne | 0,5AO | 1AO | 0,5AO | 1AOP | 1AOP | | |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 64 | CH de Saint-Palais | 0,5AO | | | | | | |
| 64 | Polyclinique Côte Basque Sud | 0,5AO | | | | | | |
| zone de recours | | | | | | | | |
| 64 | CH de Pau | 1AO | 1AO | | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO |
| 64 | Polyclinique Pau Pyrénées | 0,5AO | 0,5AO | 1AO | | | | |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 64 | CH d'Orthez (& GCS de chirurgie) | 0,5AOP | 0,5AOP | | | | | |
| 64 | CH d'Oloron-Sainte-Marie | 0,5AOP | 0,5AOP | | | | | |

| Dép. | | Proximité | | Recours départemental | | | | |
|-------------------|-------------------------------|---|---------------------|-----------------------|---------------|----------------------|---------------------------|--|
| | | Chirurgie orthopédique et traumatologique | Chirurgie viscérale | Chirurgie Urologique | Chirurgie ORL | Chirurgie vasculaire | Chirurgie ophtalmologique | Endoscopie digestive interventionnelle |
| | | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation |
| 87 | CHU de Limoges | 1G | 1G | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO |
| 87 | Polyclinique de Limoges | 1AO | 1AO | 0,5AO | | | | |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 87 | CH de Saint-Junien | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| zone de recours | | | | | | | | |
| 19 | CH de Brive | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AOP | 1AO |
| 19 | Clinique les Cèdres | | | | | | 1AOP | |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 19 | CH de Tulle (Cœur de Corrèze) | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| 19 | CH d'Ussel | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| zone de recours | | | | | | | | |
| 23 | CH de Gueret | 1AO | 1AO | 1AO | | | | |

| Dép. | zone de recours | Proximité | | Recours départemental | | | | |
|-------------------|-----------------------------------|---|---------------------|-----------------------|---------------|----------------------|---------------------------|--|
| | | Chirurgie orthopédique et traumatologique | Chirurgie viscérale | Chirurgie Urologique | Chirurgie ORL | Chirurgie vasculaire | Chirurgie ophtalmologique | Endoscopie digestive interventionnelle |
| | | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation |
| 86 | CHU de Poitiers | 1G 1AO | 1G | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO |
| 86 | Polyclinique de Poitiers | 0,5AO | 1AO | 0,5AO | | | | |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 86 | CHU de Poitiers - CH Chatelleraut | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| zone de recours | | | | | | | | |
| 79 | CH de Niort | 1AO | 1AO | 1AOP | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO |
| 79 | Polyclinique Inkermann | 0,5AO | 0,5AO | 1AOP | | | | |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 79 | CH Nord Deux Sèvres | 1AO | 1AO | | | | | |

| Dép. | zone de recours | Proximité | | Recours départemental | | | | |
|-------------------|----------------------------|---|---------------------|-----------------------|---------------|----------------------|---------------------------|--|
| | | Chirurgie orthopédique et traumatologique | Chirurgie viscérale | Chirurgie Urologique | Chirurgie ORL | Chirurgie vasculaire | Chirurgie ophtalmologique | Endoscopie digestive interventionnelle |
| | | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation |
| 17 | GH La Rochelle-Ré-Aunis | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO |
| 17 | CH de Saintes | 1AO | 1AO | 1AO | | | | 1AO |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 17 | CH de Rochefort | 1AO | 1AO | | | | | |
| 17 | Clinique Pasteur - Royan | 0,5AOP | 0,5AO | | | | | |
| 17 | Polyclinique Saint-Georges | 0,5AOP | | | | | | |
| 17 | CH Saint-Jean-d'Angely | 0,5AO | | | | | | |
| 17 | CH de Jonzac | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |
| zone de recours | | | | | | | | |
| 16 | CH d'Angoulême | 1AO | 1AO | 1AO | | | | 1AO |
| 16 | Centre Clinical | | | | | | 1AOP | |
| 16 | Clinique Saint-Joseph | | | | | 1AO | 1AOP | |
| zone de proximité | | | | | | | | |
| 16 | Clinique de Cognac | 0,5AO | 0,5AO | | | | | |

SPÉCIALITÉS DE RECOURS SUPRA-DÉPARTEMENTAL

| | | Recours supra départemental | | | | | | |
|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------------|--|---|--|---------------------------------------|
| | | Chirurgie de la main | Chirurgie thoracique | Chirurgie maxillo-faciale | Chirurgie pédiatrique orthopédique (équipe dédiée) | Chirurgie pédiatrique viscérale (équipe dédiée) | Fibroscopie bronchique interventionnel | Imagerie diagnostique territorialisée |
| Dép. | Zone nord Aquitaine | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation | Désignation |
| 33 | CHU de Bordeaux | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | |
| 33 | Hôpital privé Saint-Martin | 1AO | | | | | | |
| 33 | CH de Libourne | | | | | | | 1A |
| Zone sud Aquitaine | | | | | | | | |
| 64 | CH de la Côte Basque | | 1AOP | | | | | 1A |
| 64 | Clinique Aguiléra Biarritz | 1AO | | 1AOP | | | | |
| 64 | Clinique Belharra Bayonne | | 1AOP | | | | | |
| 64 | Clinique Delay Bayonne | | | 1AOP | | | | |
| 64 | Selas océan imagerie | | | | | | | 1A |
| 64 | Polyclinique Côte Basque Sud | | | 1AOP | | | | |
| 64 | CH de Pau | | 1AOP | 1AOP | | 1AO | 1AO | 1A |
| Zone Limousin | | | | | | | | |
| 87 | CHU de Limoges | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | 1AO | |
| 19 | CH de Brive | | | | | | | 1A |
| Zone Poitou Charentes | | | | | | | | |
| 86 | CHU de Poitiers | | Mut. | | | 1AO | 1AO | 1A |
| 17 | GH La Rochelle-Ré-Aunis | | | | | | | 1A |
| 17 | CH de Saintes | | | | | | | 1A |
| 16 | Clinique Saint-Joseph | 1AO | | | | | | |

Notice de lecture des tableaux :

Lorsqu'il est inscrit :

- « G », il faut comprendre « garde »,
- « AO », _____ « astreinte opérationnelle »,
- « A », _____ « astreinte »,
- « 0,5 », _____ « astreinte de début de nuit (jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée »,
- « P », _____ « ligne partagée »,
- « VEF », _____ « ligne de jour week-ends et jours fériés »,
- « Mut. », _____ « ligne d'astreinte mutualisée avec une autre ligne de l'établissement reconnue dans le schéma ».

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-17-00007

Arrêté PH17 du 17 mars 2026 portant autorisation de transfert de la Pharmacie CHICHER à PAU (64000)

Arrêté n° PH17 du 17 mars 2026

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE CHICHER
64000 PAU

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 64#000371 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 1983 ;
- VU** la demande présentée par la « PHARMACIE CHICHER » représentée par Monsieur Franck CHICHER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 38 avenue Trespoey à PAU (64000) au 65 avenue du Général Leclerc (parcelle cadastrale : CT 0063 et CT 0326) au sein de la même commune de PAU (64000), demande déclarée complète le 24 novembre 2025.

.../...

- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 8 janvier 2026 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2026 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de PAU (64000) compte une population municipale de 80441 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 30 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 650 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'avenue du Général de Gaulle, prolongée par l'avenue du Général Leclerc, à l'est par le boulevard du Commandant René Mouchotte et la limite communale avec IDRON, au sud par le ruisseau de l'Ousse qui constitue une limite communale avec BIZANOS, à l'ouest par l'avenue Édouard VII suivie par l'avenue du Général Poeymirau et l'avenue de Barèges ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE CHICHER dont le gérant est Monsieur Franck CHICHER en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitée au 38 avenue Trespoey vers un nouveau local situé 65 avenue du Général Leclerc au sein de la même commune de PAU (64000), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000604** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

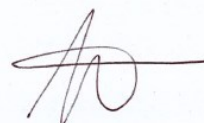
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-19-00010

**Arrêté PH19 du 19 mars 2026 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie LE BOURDONNEC à
LEOGNAN (33850)**

Arrêté n° PH19 du 19 mars 2026

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE LE BOURDONNEC
33850 LEOGNAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 33#000625 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 10 novembre 1972 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie LE BOURDONNEC représentée par Madame Cécile LE BOURDONNEC en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 21 rue Jules Guesde à LEOGNAN (33850) vers un nouveau local sis 33 rue Jules Guesde (parcelle cadastrale AE 004) au sein de la même commune de LEOGNAN (33850), demande déclarée complète le 16 décembre 2025 ;

.../...

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 30 janvier 2026 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 février 2026 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 5 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de LEOGNAN (33850) compte une population municipale établie à 10670 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par trois officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue seulement à 50 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de LEOGNAN (33850) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie LE BOURDONNEC, dont le gérant est Madame Cécile LE BOURDONNEC, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 21 rue Jules Guesde à LEOGNAN (33850) vers un nouveau local sis 33 rue Jules Guesde (parcelle cadastrale AE 004) au sein de la même commune (33850 LEOGNAN), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001176** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

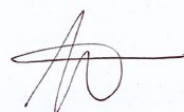
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE